« nés à aller servir aux colonies, ceux qui sont embarqués ou qui

« font partie d'une expédition maritime, ont la faculté de déléguer,

« en faveur de leur famille ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du

« quart de la solde du grade dont ils sont pourvus... »

D'un autre côté, l'article 64 du décret du 1er juin 1875 dispose que « les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents embarqués « à bord des bâtiments de l'Etat ou attachés au service des colo-

« nies ont la faculté de déléguer une portion de leurs appointements

« à leur famille ou à un tiers. Ils ne peuvent consentir simultané-

« ment plus de deux délégations, l'une au profit de leur famille,

« l'autre au profit d'un tiers. »

Bien que ces règles soient parfaitement précises, il arrive fréquemment que des officiers ou autres servant aux Colonies sont autorisés à souscrire plusieurs délégations à des tiers pour l'acquittement de leurs dettes personnelles; il en résulte, pour les administrations des ports, une augmentation de travail qu'il importe d'éviter, puisque ces délégations ne profitent qu'à des personnes étrangères à la famille des déléguants et qui n'ont avec ces derniers que des relations d'affaires.

Il est vrai que les garanties que les fournisseurs trouvent dans ce mode de paiement sont de nature à donner certaines facilités au personnel appelé à servir à la mer ou aux colonies; mais rien ne s'oppose à ce que les intéressés constituent un délégataire unique, chargé de répartir les sommes destinées à éteindre leurs dettes particulières, que la fréquence et la rapidité des communications avec la métropole leur permet d'ailleurs de payer sans l'intervention de l'administration.

J'ai décidé, par suite, qu'à l'avenir les officiers, fonctionnaires et autres servant à la mer ou aux colonies ne pourront être autorisés à souscrire plus de deux délégations, dont l'une à leur famille et l'antre à un tiers.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, qui vous sera notifiée par la voie du Bulletin officiel de la marine.

Recevez, etc.

Signé: A. PEYRON.